



Les aides aux partenaires

2024

Règlement d'intervention- aides aux partenaires
Conseil d'administration du 19 juin 2024.

SOMMAIRE



1. Introduction	Page 3
2. Principes généraux : Modalités de partenariat	Page 4
3. Les aides à l'investissement	Page 6
4. Les aides au fonctionnement	Page 8
5. L'instruction de la demande	Page 9
6. Vos contacts	Page 11

1. Introduction

Les aides financières aux partenaires ont pour objet d'accompagner les partenaires, personnes morales de droit public ou de droit privé, dans la mise en œuvre de services, projets ou actions destinées aux familles.

Le périmètre de l'action sociale des caisses d'allocations familiales est défini par l'arrêté du 3 octobre 2001 :

- « Art. 1er. - Par leur action sociale familiale, les caisses d'allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte, à la prévention des exclusions, au maintien des liens familiaux, y compris avec le parent non-allocataire. »
- « Art. 2. - Dans la mise en oeuvre de leur politique d'action sociale » ... « elles mettent en œuvre des actions d'accompagnement social, elles facilitent l'accès aux équipements et services qu'elles soutiennent ou qu'elles gèrent et peuvent attribuer des aides financières directes. »
- « Art. 3. - L'action sociale familiale des caisses s'exerce dans les domaines d'intervention énumérés ci-dessous et précisés par instruction pluriannuelle de la Caisse nationale d'allocations familiales. »
 - I. - L'action en faveur de la petite enfance
 - II. - Le soutien aux familles et à la fonction parentale
 - III. - La prévention des exclusions
 - IV. - L'appui aux jeunes adultes
 - V. - Le temps libre et les vacances des enfants et des familles
- « Art. 4. - Les caisses mènent une action sociale territorialisée et partenariale qui s'inscrit dans une démarche de recensement des besoins sociaux et familiaux, de programmation, de suivi et d'évaluation de la réalisation des objectifs fixés et des résultats à atteindre. Elles veillent à une répartition territoriale équilibrée des équipements et des services et à la qualité de l'offre en ce domaine, à la coordination avec les autres dispositifs locaux et à l'adaptation de leurs actions à l'évolution des besoins sur leur territoire d'intervention... »

Elles s'inscrivent dans le cadre des orientations de la Convention d'Objectifs et de Gestion signée entre l'Etat et la Cnaf pour la période 2023 – 2027.

Dans la limite de ses moyens budgétaires, la Caisse d'Allocations familiales de la Gironde accorde des aides qui visent à développer et garantir l'offre de service en faveur des familles.

Le Conseil d'Administration de la Caf de la Gironde est compétent dans la définition de cette politique et dans l'attribution des aides qu'il délègue à la commission des aides collectives.

En conséquence, aucune des aides décrites dans le présent règlement, n'est considérée comme un droit au sens strict du terme et n'a donc pas de caractère automatique ou pérenne.

2. Principes généraux – Modalités de partenariat

2.1 Les conditions d'attribution

Les aides financières collectives aux partenaires ont pour objet d'accompagner les organismes gestionnaires, personnes morales de droit public ou de droit privé, dans la mise en œuvre de projets, de services ou d'équipements, destinés aux enfants, aux jeunes et aux familles, négociés dans le cadre d'une Convention Territoriale Globale, ou dans tout partenariat, y compris départemental œuvrant dans le champ de compétences de la Caf, à savoir :

- L'accueil du jeune enfant,
- L'enfance et la jeunesse,
- La parentalité, dont les vacances et le handicap
- Le logement,
- L'accompagnement des familles et l'animation de la vie sociale,

La CAF veillera à la mise en œuvre de toute action en faveur de l'inclusion des personnes ou enfants porteurs d'un handicap dans chacune de ses politiques.

Elle sera par ailleurs vigilante à l'application de la charte de la laïcité dans chacun des services ou actions financés.



2.2 Les projets éligibles

Ils doivent répondre à cinq principes :

- La cohérence : entre les objectifs de la CAF, le projet et les besoins de la population, entre le fonctionnement et l'investissement.
- L'engagement du partenaire : à rendre compte, à évaluer et à rechercher les moyens de la pérennisation du projet ou de l'équipement.
- La mobilisation de plusieurs sources de financement et de partenariat afin de garantir la pérennité du projet.
- L'équité : par l'accessibilité culturelle, géographique et financière des personnes concernées par le projet notamment les publics les plus vulnérables.
- Le respect de la laïcité et la promotion des valeurs de la république

2.3 Les partenaires éligibles

Sont éligibles à une aide financière de la Caf sur fonds locaux, à savoir :

- Les propriétaires et/ou gestionnaires d'équipements et de services œuvrant dans le champ de compétences de la Caf.
- Les associations ou organismes locaux au service des particuliers.
- Les collectivités territoriales et leurs émanations.
- Les groupements d'intérêt public.
- Les établissements publics.

- Les entreprises de l'économie sociale et solidaire.
- Les entreprises du secteur marchand
- Les sociétés civiles immobilières
- Les entreprises du secteur marchand

2.4 Le partenaire financé doit respecter les principes suivants :

Proposer des services et/ou des activités ouverts à tous les publics œuvrant dans le champ de compétences de la Caf, en respectant un principe d'égalité d'accès, un principe de non-discrimination et d'inclusion en faveur des personnes en situation de handicap.

- Ne pas avoir d'activités essentielles de diffusions philosophiques, syndicales ou confessionnelles et ne pas exercer de pratiques sectaires.
- Respecter la charte de la laïcité de la branche famille avec ses partenaires, adoptée par le Conseil d'administration de la Cnaf le 1er septembre 2015.
- Encourager dans son projet la participation des usagers.
- Être à jour de ses cotisations sociales.
- Pour les associations, souscrire obligatoirement au Contrat d'Engagement.

La décision du Conseil d'Administration de la Caf d'octroyer une subvention ou un prêt est discrétionnaire.



3 LES AIDES A L'INVESTISSEMENT

3.1 Les projets éligibles

Les projets d'investissement doivent se situer sur le territoire girondin et accueillir des familles girondines. Ils doivent répondre à des normes énergétiques de développement durable, telles que prévues par les règles de l'urbanisme et aux normes d'accueil des personnes en situation de handicap.

Les aides à l'investissement visent à soutenir les porteurs de projet pour :

- La création, l'aménagement, la rénovation et l'extension des locaux
- L'équipement mobilier, matériel et informatique
- Achat de véhicule de transport (Cette aide est réservée aux établissements assurant régulièrement le transport d'enfants ou de familles dans le cadre de leurs activités – hors transports scolaires).

La CAF veillera à mobiliser les dispositifs nationaux en priorité, avant de solliciter les aides locales.

3.2 Les dépenses retenues et le montant de l'aide

Le montant des aides locales à la création, l'aménagement, la rénovation et l'extension de locaux est réparti en subvention (75 %) et en prêt (25 %) sauf en zone QPV (quartiers politiques de la vie ou en FRR (France revitalisation rurale – ex ZRR).

Dans le cas où le montant du prêt serait inférieur ou égal à 10 000€, ce dernier sera automatiquement requalifié en subvention.

L'aide à l'investissement est calculée à partir du coût total hors taxes (HT), pour les porteurs de projet qui récupèrent la TVA, et toutes taxes comprises (TTC) pour les autres.

Dans les opérations immobilières incluant plusieurs destinations, il est tenu compte exclusivement des dépenses relatives à la part des locaux relevant du champ de compétences de la Caf.

Les demandes de subventions d'investissement inférieures à **2 000 €** ne seront pas étudiées.

3.2.1 Travaux, constructions, réhabilitations

Financement au m ²	Taux d'intervention	Montants accordés	Modalités d'intervention
Maximum 2 500 € / m ²	Plafond 80% du montant du programme (HT ou TTC) (tout financement institutionnel confondu)	De 2 000€ à 250 000€	Subvention : 75 % et Prêt : 25 % (si le prêt est inférieur ou égal à 10 000€, l'aide est requalifiée en subvention)
	Plafond 80% du montant du programme (HT ou TTC) (tout financement institutionnel confondu)	De 2 000€ à 250 000€	Subvention : 100% si ZRR / FRR* et QPV

*FRR : France ruralités revitalisation à compter de juillet 2024

La CAF proposera au porteur de projet, bénéficiaire d'un prêt à taux zéro, la durée du remboursement de ce prêt, dans le respect du nombre d'annuités maximum fixé en fonction du montant du prêt détaillé ci-après. Un remboursement par anticipation est possible et inscrit dans le contrat de prêt.

Montant du prêt	Nb d'annuités maximum
De 10 000€ à 30 000 €	2 annuités
De 30 001 à 50 000 €	4 annuités
>50 000 €	5 annuités

3.2.2 Equipement

Taux d'intervention	Modalités d'intervention
Plafond 80% du montant de l'équipement (HT ou TTC) - Jeux, mobiliers, matériels, informatique liée à l'activité.	Subvention (<i>Financement uniquement sur fonds locaux ou en complément des fonds nationaux selon l'activité concernée</i>)

Partenaires	Nature du projet	Modalités d'intervention
Gestionnaire FJT	Forfait pour le financement du mobilier des chambres de FJT	Subvention <i>600 € maximum par chambre rénovée (lit, armoire...) tous les 10 ans</i>



4 LES AIDES AU FONCTIONNEMENT

4.1 Les projets éligibles

Les projets éligibles auront pour objectif de :

- Soutenir « les partenaires » dans le démarrage de projets nouveaux et/ou l'expérimentation en vue de développer des réponses adaptées aux besoins des familles sur leur territoire de vie.
- Accompagner la mise en œuvre d'actions développées dans un projet territorial identifié (CTG)
- Soutenir un projet à vocation départementale

Ces actions doivent permettre de relayer sur le département, les missions de la CAF.

Pour favoriser la pérennité des services sur les territoires, la Caf se donne par ailleurs la possibilité d'examiner toute demande de soutien exceptionnel visant le retour à l'équilibre financier d'une structure financée dans le cadre des prestations de services ou autres aides au fonctionnement.

Toute subvention pourra intervenir, sur décision de la Commission des Aides Collectives, après examen approfondi de la situation en prenant en compte les données financières et d'activité de l'équipement et sous réserve d'un cofinancement partenarial équilibré.

Il pourra être proposé au partenaire un financement pluriannuel.

4.2 Les dépenses retenues

Les dépenses retenues pour le calcul de l'aide, sont exclusivement celles se rapportant au projet, objet de la demande.

Le budget doit détailler les dépenses prévisionnelles ainsi que les financements sollicités. Une attention particulière sera portée aux modalités de financement du projet, la Caf ne devant pas être le seul financeur mobilisé.

4.3 Le montant de l'aide et les modalités d'attribution

Le montant de l'aide est fixé par la commission des aides collectives au vu du projet présenté et sur proposition de la Direction de la CAF.

5 L'instruction des demandes

5.1 Formulaire de demande

Toute demande devra être préalablement être étudiée par le conseiller territorial du secteur ou par le conseiller thématique en charge de la politique concernée (voir « Vos contacts » en fin de document).

A réception du document et après vérification des critères d'éligibilité, le service d'instruction des prêts et subventions délivrera le dossier de demande à compléter.

La demande complétée accompagnée des pièces justificatives nécessaires à l'étude du dossier devra être transmise à la Caf de la Gironde à l'adresse suivante : subventions.invest@caf33.caf.fr

La demande complète doit parvenir impérativement avant le démarrage des travaux ou l'achat d'équipement. Les travaux peuvent commencer avant passage en commission, sous la responsabilité du porteur de projet et sans que cela influe sur la décision de la commission.

Les dossiers complets de subvention de fonctionnement doivent parvenir à la CAF avant **le 1^{er} juin** de l'exercice.

Les dossiers complets de subvention d'investissement doivent parvenir à la CAF avant **le 30 septembre** de l'exercice.

Au-delà de cette date et au regard de ses disponibilités budgétaires, la Caf se réserve le droit de refuser l'aide financière.

Après étude, les dossiers sont présentés à la commission des aides collectives, à l'exception de ceux ne répondant pas aux conditions de la réglementation (projet hors champ de compétence). Ces derniers feront l'objet d'un refus administratif.

5.2 Notification de la décision et paiement de l'aide

Après approbation par les autorités de tutelle (Mission nationale de contrôle, CNAF), la décision prise est notifiée au demandeur sous forme :

- D'une notification (et / ou d'une convention) pour toute aide accordée inférieure à 23 000€, (à la discrétion de la CAF).
- D'une convention pour toute aide accordée supérieure ou égale à 23 000 €.

Le paiement est effectué, selon la forme de la subvention :

- Subvention de fonctionnement forfaitaire – après notification ou à réception de la convention signée. Un bilan annuel sera obligatoirement transmis, notamment en cas de financement pluriannuel.
- Subvention de fonctionnement non forfaitaire (sur objectifs) – à hauteur de 70% sous forme d'acompte et le solde à réception du bilan validé par la caf.
- Subvention d'investissement : après notification et convention, à réception des factures et autres pièces justificatives demandées.

En cas de réalisation inférieure aux prévisions, la subvention est recalculée au regard des factures fournies et/ou bilan et du financement définitif. La subvention peut être réduite et le solde est alors annulé.

Les aides inférieures ou égales à 30 500€ accordées en année N sont à solder avant le 30/06/N+3 au plus tard - un rappel sera effectué avant annulation en cas de non-réponse.

Les aides supérieures à 30 500€, accordées en année N sont à solder avant le 30/06/N+5 – un rappel sera effectué avant annulation en cas de non-réponse.

5.3 Les obligations du porteur de projet, liées au financement

Le porteur de projet s'engage à :

- Respecter les délais de fourniture des pièces justificatives nécessaires au paiement,
- Pour l'investissement : **la destination sociale de l'établissement ou des équipements doit être maintenue pendant une période de quinze ans pour l'immobilier et cinq ans pour l'équipement.**
- Mentionner le financement de la CAF à l'intérieur des locaux (affiche transmise par la CAF)
- **S'informer du protocole d'invitation avant toute inauguration.**
- Faire mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la Caf et apposer le logo de la Caf,
- Mettre à disposition de la Caf tous les documents nécessaires à un contrôle,
- Être à jour de ses cotisations sociales.

5.4 La rupture de convention – la gestion des litiges

En cas de non-respect des conditions réglementaires et contractuelles, le remboursement des sommes versées est immédiatement exigible. Le bénéficiaire peut solliciter un recours amiable auprès du Conseil d'administration de la Caf de la Gironde.

Tout litige contentieux relève de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

6. Vos contacts



UT METROPOLE OUEST : metroouest@caf33.caf.fr
Christel Bégué / Marion Seguy / Nathalie Galiacy

UT METROPOLE EST : metroest@caf33.caf.fr
Sonia Oudin / Aurélie Lacombe / Nathalie Galiacy

UT BORDEAUX : bordeaux@caf33.caf.fr
Didier Véliska / Brigitte Daniélou

UT ATLANTIQUE : atlantique@caf33.caf.fr
Mahault Koczor

UT NORD EST : nordest@caf33.caf.fr
Jérôme Cazeaux / Muriel Guionie

UT SUD EST : sudest@caf33.caf.fr
Marine Saint Germès / Laure Dehondt / Arnaud Beynié

Service Subventions et prêts aux partenaires : subventions.invest@caf33.caf.fr